

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 10 juin 2004****dans l'affaire T-276/01, Mély Garroni contre Parlement européen** <sup>(1)</sup>**(Fonctionnaires — Agent auxiliaire — Interprète de conférence — Article 74 du RAA — Fin de l'engagement)**

(2004/C 228/81)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-276/01, Mély Garroni, demeurant à Rome (Italie), représentée par M<sup>e</sup> G. Vandersanden, avocat, contre Parlement européen (agents: MM. H. von Herten et J. de Wachter, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de ne plus engager d'interprètes de conférence ayant atteint l'âge de 65 ans et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, M<sup>me</sup> P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio Gonzalez, administrateur principal, a rendu le 10 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du Parlement du 24 janvier 2001 et la décision du Parlement du 20 juillet 2001, portant rejet de la réclamation de la requérante, sont annulées.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le Parlement supportera l'ensemble des dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 3 du 05.01.02

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 10 juin 2004****dans l'affaire T-307/01, Jean-Paul François contre Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>**(Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Abaissement d'échelon — Contrat de gardiennage des bâtiments de la Commission — Délai raisonnable — Procédure pénale — Recours en indemnité)**

(2004/C 228/82)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-307/01, Jean-Paul François, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Wavre (Belgique), représenté par M<sup>e</sup> A. Colson, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall assisté de M<sup>e</sup> B. Wägenbaur, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 5 avril 2001 infligeant au requérant la sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon et, d'autre part, une demande en dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et moral que le requérant estime avoir subi, le Tribunal

(cinquième chambre), composé de M<sup>me</sup> P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 10 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du 5 avril 2001 de la Commission infligeant au requérant la sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée à verser au requérant une indemnité d'un montant de 8 000 euros au titre du préjudice moral subi par lui.*
- 3) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 56 du 2.3.2002

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 22 juin 2004****dans l'affaire T-185/02, Claude Ruiz-Picasso e.a. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)** <sup>(1)</sup>**(Marque communautaire — Règlement (CE) n° 49/94 — Opposition — Risque de confusion — Demande de marque communautaire verbale PICARO — Marque verbale antérieure PICASSO)**

(2004/C 228/83)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire T-185/02, Claude Ruiz-Picasso, demeurant à Paris (France), Paloma Ruiz-Picasso, demeurant à Londres (Royaume-Uni), Maya Widmaier-Picasso, demeurant à Paris, Marina Ruiz-Picasso, demeurant à Genève (Suisse), Bernard Ruiz-Picasso, demeurant à Paris, représentés par M<sup>e</sup> C. Gielen, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. G. Schneider et U. Pfléghar), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI étant DaimlerChrysler AG, établie à Stuttgart (Allemagne), représentée par M<sup>e</sup> S. Völker, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 18 mars 2002 (affaire R 0247/2001-3), relative à une procédure d'opposition entre «succession Picasso» et DaimlerChrysler AG, le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. N. J. Forwood, président, J. Pirrung et A. W. H. Meij, juges; greffier: M<sup>me</sup> D. Christensen, administrateur, a rendu le 22 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les requérants sont condamnés aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 202 du 24.8.2002